



Pierre-Olivier de Broux

Historien et avocat

Assistant aux Facultés universitaires Saint-Louis

Cet été, la rubrique Forum ouvre ses colonnes à de jeunes chercheurs de toutes disciplines et facultés.

La loi a aujourd'hui tendance à régir les moindres aspects de notre vie en société. L'histoire n'échappe pas à cette emprise. Les textes juridiques ayant une portée historique sont de plus en plus nombreux au sein de l'arsenal juridique belge et même européen.

L'histoire se prête pourtant mal à une appropriation juridique : elle décrit et explique le passé à l'aide d'une méthode critique et suivant un souci constant d'objectivité et d'impartialité ; elle est donc exposée à une réécriture et à une remise en question perpétuelle.

La loi s'écrit au présent ; elle se veut impérative ; elle est surtout et nécessairement influencée par des considérations politiques, sociales, économiques, culturelles, etc. Le souci de la vérité historique est souvent ignoré par les rédacteurs de la loi : les vifs débats relatifs à l'insertion, dans le préambule du projet de Constitution européenne, d'une référence aux origines chrétiennes de l'Europe, en témoignent.

La loi ne peut donc prétendre écrire l'histoire, comme l'ont souligné de nombreux historiens, particulièrement en Belgique et en France, en mettant en garde contre l'ingérence de l'Etat dans l'histoire (voy. R. Rémond, *Quand l'Etat se mêle de l'histoire*, Stock, 2006, ainsi que le manifeste d'historiens belges paru dans *Le Soir* du 25 janvier 2006).

L'intervention législative dans le domaine historique est cependant primordiale lorsqu'elle permet soit de favoriser la recherche

historique, soit de ne pas entraver celle-ci.

Quatre types d'intervention et leurs dérivés illustrent ce propos.

Premièrement, la loi doit définir les règles permettant la recherche historique : elle consacre la liberté d'expression, impose et organise notamment la conservation des archives, l'enseignement de l'histoire dans les écoles et universités, le développement des musées ou la protection des monuments et sites.

C'est dans l'exercice de ces missions que les plus importantes dérives sont apparues : l'article 4 de la loi française du 23 février 2005 imposait aux programmes scolaires français de reconnaître le rôle positif de la présence française outre-mer. Ce jugement subjectif, à portée historique, constituait manifestement (cet article est aujourd'hui abrogé, notamment sous la pression des historiens français) une ingérence abusive de la loi dans l'histoire.

L'intervention législative est primordiale si elle permet de favoriser la recherche historique ou de ne pas l'entraver

La portée de la loi belge du 8 mai 2003 relative à la réalisation d'une étude scientifique sur la participation éventuelle d'autorités belges dans l'identification, les persécutions et la déportation des Juifs durant la Seconde Guerre mondiale, pose également question : elle réserve en effet à un unique centre d'études un accès particulier aux archives des autorités publiques, aux seules fins de réaliser l'étude prévue par cette loi.

Si, certes, cette étude est très attendue, y compris et surtout par les historiens, il n'empêche que les mêmes archives demeurent légalement inaccessibles aux autres

La loi et l'histoire : une alliance difficile

historiens et inutilisables pour d'autres sujets de recherche. Il s'agit là, à l'évidence, d'une entrave injustifiée pour les chercheurs.

Deuxièmement, la loi peut imposer ou subsidier la commémoration d'un événement historique. Il s'agit d'une manifestation de souvenir ou de mémoire, dont la loi n'a pas le monopole, mais qu'elle peut exercer.

Le pavage des édifices publics le 21 juillet ou le 11 novembre, l'émission de timbres et de pièces de monnaie commémoratives, les subsides consacrés au 175^e anniversaire de la Belgique sont prévus par la loi.

Ce faisant, le législateur ne devrait cependant pas déterminer le contenu historique de l'événement à commémorer : il peut seulement lier au présent un passé généralement connu et expliqué par les historiens.

Troisièmement, la loi peut imposer « l'oubli » de faits historiques, en général sous la forme de l'amnistie.

De telles lois ont par exemple été adoptées à l'issue des deux Guerres mondiales ou pour mettre fin à l'apartheid en Afrique du Sud. Au nom de la réconciliation nationale, des crimes ou des délits ne peuvent plus être poursuivis en justice.

L'amnistie ne doit cependant pas empêcher l'histoire de se saisir des mêmes faits. A l'issue des guerres de religion pourtant, l'Edit de Nantes amnistiait les fauteurs de troubles et interdisait à tout sujet d'en renouveler la mémoire.

Diverses juridictions ont aujourd'hui consacré la primauté de la recherche historique sur l'oubli imposé par la loi pour autant que, ce faisant, il ne soit pas porté atteinte aux valeurs fondamentales de la société démocratique.

Cette réserve mène à la quatrième

me fonction de la loi vis-à-vis de l'histoire : la loi entend aujourd'hui également réprimer l'utilisation et le détournement abusifs de l'histoire, notamment à des fins diffamatoires ou racistes. Tel est l'objet de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale.

L'adoption d'une loi spécifique à chaque événement historique, et notamment pour chacun des génocides du XX^e siècle, présente cependant peu d'intérêt d'un point de vue juridique : une disposition générale devrait suffire pour condamner de tels abus.

Dans des limites strictes, la loi peut garantir l'existence du débat historique dans notre société

Elle est surtout dangereuse d'un point de vue historique, lorsqu'elle impose une vision controversée de l'histoire, telle la loi française du 21 mai 2001 reconnaissant la traite et l'esclavage comme un crime contre l'humanité, qui a permis de poursuivre en justice un historien qui, soucieux de nuances, refusait de qualifier l'esclavage de génocide. L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 23 septembre 1998 a rappelé le danger de poser, par ce biais, un jugement sur des écrits historiques, ce au nom des efforts que tout pays est appelé à fournir pour débattre ouvertement et se réinventer de sa propre histoire.

L'appréhension de l'histoire par la loi est donc difficile mais, dans les limites décrites ci-dessus, indispensable. Elle garantit ainsi l'existence du débat historique dans notre société. ■